

PLAN LOCAL D'URBANISME

Le document d'arrêt projet du PLU de PONT A MARCQ a fait l'objet d'une consultation des différents services associés à son élaboration, entre le 22 août 2025 et le 22 octobre 2025.

A la suite de cette consultation, les services consultés ont émis des avis, accompagnés de remarques. Afin de garantir la sécurité juridique de son document de planification stratégique, la commune a choisi de tenir compte de ces différents avis. Le présent cahier a pour but d'informer des modifications qui vont être apportées au PLU en vue de son approbation, à la suite de l'enquête publique.

Pour rappel, les avis émis par les différentes instances sont les suivants :

- Chambre d'Agriculture : Demande de modifications
- Le SCOT : Remarques afin de rendre pleinement compatible le PLU avec les orientations du SCOT
- La DDTM : Avis favorable
- Département : Avis favorable
- DDTM / CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
 - Avis sur le projet global : Avis favorable
 - Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zones agricole et naturelle : Avis favorable
 - Avis sur les extensions et annexes en zones agricole et naturelle : Avis défavorable

Le PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, l'autorité environnementale a également été consultée.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis rendu par une autorité administrative de l'État désignée par la réglementation. Tous les documents de planification soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale est un **avis simple** (par opposition à un avis conforme), qui peut contenir des suggestions, mais que la personne publique responsable de l'élaboration du document n'est pas tenue de suivre.

Observations de la Chambre d'Agriculture

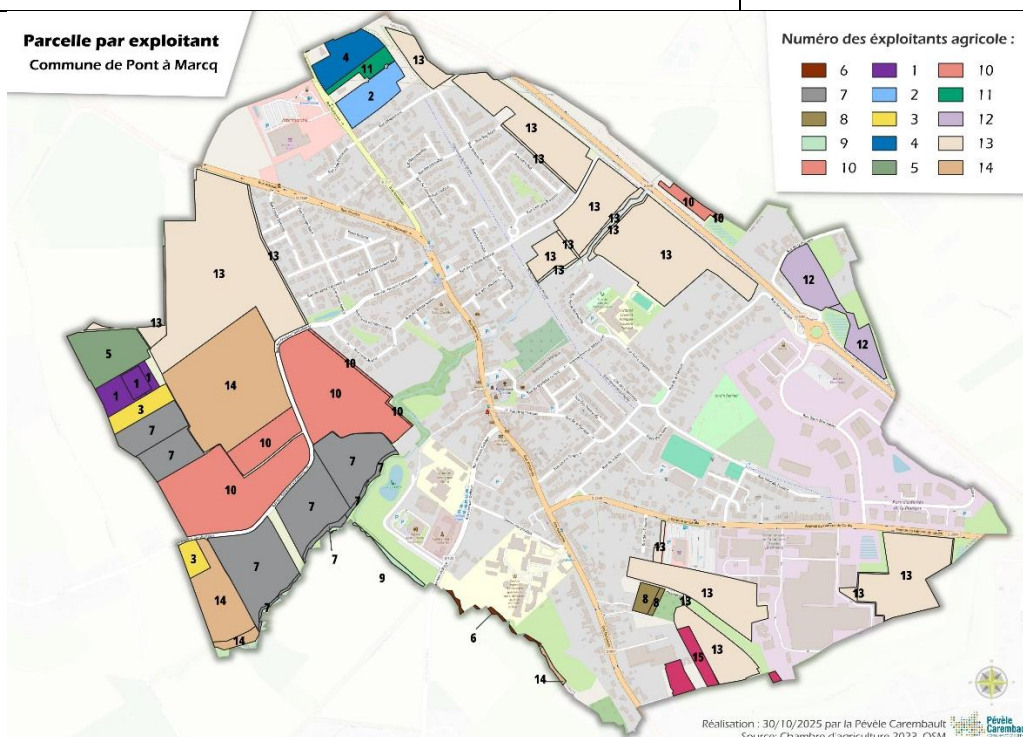
Remarques	Réponses apportées par la commune
Le diagnostic agricole présenté aux pages 50 à 55 du rapport de présentation demeure insuffisamment détaillé en ce qui concerne les différentes exploitations agricoles qui exploitent les terres sur la commune. De plus, les données chiffrées utilisées datent de 2010, ce qui les rend obsolètes. Nous demandons donc une actualisation du diagnostic agricole, intégrant des données récentes et une description plus précise des exploitations actuellement en activité sur le territoire communal.	Le diagnostic agricole sera mis à jour avec les dernières données du recensement agricole de 2020 (Source : AGRESTE). De plus, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, un diagnostic agricole a été réalisé en 2023. Les éléments suivants seront ajoutés au dossier : La commune ne compte plus aucun site agricole. 17 exploitants cultivent des parcelles sur la commune de Pont-à-Marcq. La somme de ces surfaces est de 110,33 ha divisés comme suit : 94,57 ha de céréales 5,26 ha de surface herbacées temporaires 4,82 ha de surfaces pâturages permanents 5,68 ha de fruits/légumes 2 exploitants représentent la moitié de la surface cultivée : - A : 39.77 ha - B : 13.8 ha On retrouve ensuite les 4 exploitants suivants qui représente 91.46 hectares de la SAU. - C : 12,77 ha - D : 11,38 - E : 8 ha - F : 5,73 ha Ainsi, 11 d'entre eux cultivent moins de 5 ha. (Cf carte de localisation des terres exploitées.
Dans l'hypothèse où la collectivité justifierait d'un projet économique concret, planifié et inscrit dans un calendrier de mise en œuvre, un reclassement en zone 1AUe pourrait être envisagé. À défaut de telles justifications, ces terrains doivent être reclassés en zone agricole (zone A), afin de préserver les espaces agricoles.	Afin de permettre la réalisation du projet de renouvellement urbain du « champ-libre » (ancien site AGFA), le précédent PLU a fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Pont-A-Marcq. Dans ce cadre, le classement des terres en zone Agricole a été soulevé car il était envisagé initialement un projet de maraîchage. L'une des réserves

du commissaire enquêteur, en lien avec le PPA, indiquait qu'au regard de l'ancienne activité d'AGFA, le projet de maraîchage était incompatible au regard des risques de pollution du sol.

En effet, la société EACM, pour le compte de la CCPC, a réalisé une étude de pollution et un plan de gestion sur la totalité du site de l'ancienne usine AGFA et au droit des quelques parcelles alentours, mais pas sur les parcelles citées par la chambre d'agriculture.

N'étant pas propriétaire des terrains, la CCPC ne peut réaliser les sondages sur ces parcelles sans l'autorisation des propriétaires et se retrouve dans l'incapacité de répondre positivement au classement en zone A sous condition de réalisation des sondages nécessaires. Le projet de maraîchage a donc été abandonné et le classement en zone UE a été maintenu.

La procédure a été approuvée en l'état et purgée de tout recours.



Remarque du département 59

Remarques	Réponses apportées par la commune
S'il convient de souligner la prise en compte dans le PLU et l'intégration dans le règlement, de la problématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, les annexes du PLU ne font pas figurer le schéma d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire de la commune. En effet, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit au même titre que le zonage d'assainissement, la réalisation d'un zonage des mesures à prendre pour limiter les difficultés liées à l'écoulement des eaux pluviales (inondations, pollutions...) et son insertion dans les documents de planification.	Aucun schéma d'écoulement des eaux pluviales n'a été réalisé sur la commune.
L'Etat Initial de l'Environnement dans son point 2.1.3. : « 62 % des volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable proviennent des eaux souterraines, et la moitié des Français sont exclusivement alimentés par des nappes ». Il est proposé d'utiliser les particularités locales du SDAGE 2022/2027 du Bassin Artois-Picardie : « En ce qui concerne la ressource en eau, il n'existe que deux prises d'eau superficielles pour l'alimentation en eau potable, l'approvisionnement provient principalement des nappes d'eau souterraines, qui contribuent pour près de 94% à l'alimentation en eau potable ». Concernant l'état qualitatif présenté en page 16, une mise à jour des données de la Marque est proposée en ajoutant les données d'objectif du SDAGE 2022/2027 : la Marque (FRAR34) avec un report pour faisabilité technique à 2033 du bon état chimique après 2027 pour motif de dérogation : « les pollutions par des substances ubiquistes et non ubiquistes et amélioration d'une classe de l'état écologique avec un état médiocre attendu pour 2027 ». Dans le paragraphe 3.4.1, une mise à jour des dates est à réaliser : le programme de mesures a été adopté pour la période 2021- 2027. Il précise les dispositions réglementaires et le quatrième cycle de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) est en préparation et concernera la période 2028-2033 ». A la page 140, les dates et chiffres sont à actualiser, compte tenu de l'approbation du SDAGE 2022-2027 : le SDAGE 2028-2033 est actuellement en cours de préparation pour le bassin Artois-Picardie et correspond au 4ème cycle de la DCE. Il fera suite à l'état des lieux des districts hydrographiques. Dans le paragraphe 3.43, une mise à jour des données est proposée avec la prise en compte du 7^{ème} Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France (7ème PAR « Nitrates » du 30 juillet 2024), et des arrêtés préfectoraux correspondants. Enfin la page 17 parle de la commune de Mourignies au lieu de Mérignies.	L'EIE sera corrigé.

a. <u>Equipements départementaux</u> - Collège Françoise Dolto, 27 rue Germain Delhayé à Pont-à-Marcq - Antenne de la Maison Nord Solidarité (MNS) de Cysoing-Pont-à-Marcq, 76 rue Nationale à Pont-à-Marcq - Passage mensuel du Camion Bleu France Services à Templeuve en Pévèle (Place Charles de Gaulle) et Mons-en-Pévèle (Grand Place), A ce sujet, « l'établissement de l'Action sanitaire de la Région de Lille » cité page 70 du rapport de présentation évoque probablement l'antenne de la MNS, de compétence départementale. Il y a lieu de rectifier cet élément. b. <u>Equipement numérique</u> La commune de Pont-à-Marcq fait partie du périmètre du Réseau d'Initiative Publique du syndicat mixte « la fibre 59-62 ». A ce jour, 1 575 prises sont éligibles et 1 295 sont raccordées (soit un taux de raccordement de 82,22 %). 57 prises sont en cours de déploiement sur 6 immeubles. Il y a lieu de corriger le rapport de présentation, qui évoque un réseau d'initiative privé au lieu de public.	Le rapport de présentation sera corrigé.
Il serait intéressant, comme le préconise la loi ALUR, de réserver des places de stationnement aux véhicules « propres » ou hybrides ainsi qu'aux deux roues. Le covoiturage doit être encouragé.	L'OAP indiquera qu'il conviendra d'installer des espaces de stationnement réservés aux deux roues ainsi que des places de stationnement aux véhicules "propres" ou hybrides.

c. Infrastructures et transports

Sur le plan des infrastructures et des transports, la commune est traversée par 5 Routes Départementales (RD) :

- La RD 549 de 1^{ère} catégorie ;
- La RD 2549 de 1^{ère} catégorie ;
- La RD 917 de 1^{ère} catégorie ;
- La RD 120 de 2^{ème} catégorie ;
- La RD 54C de 3^{ème} catégorie.

La RD 2549 (partie nord), suivie de la RD 917 sont des routes classées à grande circulation.

Concernant les accès sur les routes départementales, **il est à noter que toutes les zones ouvertes à l'urbanisation qui débouchent sur une route départementale devront faire l'objet, lors de leur réalisation, d'une étude d'accès à la voie.** Celle-ci tiendra compte du nombre de véhicules/jour circulant sur la route départementale rencontrée et de la capacité de la zone créée. L'étude devra permettre de définir les échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par la commune ou la communauté de communes pour compenser la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules automobiles.

L'étude, ainsi que le projet d'urbanisation, devront être soumis pour avis au Président du Département du Nord.

En agglomération (définie par le positionnement des panneaux d'agglomération EB10 et EB20), toute construction doit être implantée le long des RD :

- soit à l'alignement ;
- soit à 10 m de l'axe de chaussée.

Les dispositions générales seront

Concernant l'implantation de nouvelles constructions hors agglomération et lorsqu'aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n'a été prévue, il est nécessaire de préserver une marge de recul le long de ces Routes Départementales de : - 25 m par rapport à l'axe des routes de première catégorie et le réseau national transféré (catégorie 0), - 15 m par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie, - 6 m par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégorie. Cette règle peut être adaptée, notamment pour des extensions à l'alignement de fait ou pour des constructions à l'alignement dans des dents creuses. Par ailleurs, hors agglomération, les marges de recul des nouvelles constructions devront respecter la « loi Barnier » du 2 février 1995 (articles L.111-6 du Code de l'urbanisme) pour les Routes Départementales concernées par les classements suivants : - 75 m de l'axe des routes à grande circulation, - 100 m de l'axe des voies expressives et déviations d'agglomération. Les exceptions prévues à l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas créer de gêne de visibilité ou de sécurité lors de la circulation.	
d. <u>Servitudes d'utilités publiques</u> Les données concernant les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) figurant en annexe du dossier d'arrêt de projet ne sont pas exactes. Il y a lieu de leurs substituer la carte et la planche des SUP transmise à la CCPC pour l'élaboration de son PLU Intercommunal.	Les annexes seront mises à jour

Remarque de la DDTM

Remarques	Réponses apportées par la commune																
En matière d'habitat, le projet s'appuie sur une hypothèse de croissance démographique de 3,7 %, soit 108 habitants à l'horizon 2035, cohérente avec l'augmentation de la population constatée depuis une vingtaine d'années. Toutefois, les données INSEE montrent que cet objectif a déjà été dépassé, avec un total de 3 054 habitants en 2022. Il convient alors de mettre à jour le diagnostic socio-démographique avec les données disponibles les plus récentes et de vérifier les effets éventuels sur les objectifs affichés notamment en matière de logements.	Position de la commune dans l'armature du SCOT = Ville relais Il est proposé ici de mettre à jour les principales données ayant permis d'estimer le besoins en logements à l'horizon du PLU tout en maintenant l'ambition démographique affichée, à savoir +3.7 % de la population à l'horizon 2035. Au regard des dernières données de l'INSEE, l'estimation du besoin en logements pour un simple maintien est le suivant : - Un taux de renouvellement du parc à 0.05%. (Inchangé par rapport à l'exercice fait précédemment). - Un desserrement à 2.20 par ménage à l'horizon du PLU. - La vacance est à 3.5 % en 2022, signe d'une forte tension sur le marché immobilier. La vacance n'est pas un levier d'action pour réaliser de nouveaux logements sur le territoire. - Une non-évolution des résidences secondaires. <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Hypothèse de desserrement (2.2 hab/log en 2035) Nombre de logements générés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Renouvellement (0.2%/ an)</td><td>25</td></tr> <tr> <td>Desserrement</td><td>16</td></tr> <tr> <td>Logements vacants</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>41</td></tr> <tr> <td>Logements commencés (2022 – 2025)</td><td>11</td></tr> <tr> <td>Logements réalisables au sein des DC</td><td>8</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>22 logements à trouver en extension pour un simple maintien</td></tr> </tbody> </table>		Hypothèse de desserrement (2.2 hab/log en 2035) Nombre de logements générés	Renouvellement (0.2%/ an)	25	Desserrement	16	Logements vacants	-	Total	41	Logements commencés (2022 – 2025)	11	Logements réalisables au sein des DC	8	Total	22 logements à trouver en extension pour un simple maintien
	Hypothèse de desserrement (2.2 hab/log en 2035) Nombre de logements générés																
Renouvellement (0.2%/ an)	25																
Desserrement	16																
Logements vacants	-																
Total	41																
Logements commencés (2022 – 2025)	11																
Logements réalisables au sein des DC	8																
Total	22 logements à trouver en extension pour un simple maintien																

	059-200041960-20260302-CC-2026_031-D Pour une croissance de 3.7 % par rapport à 2023, la commune affiche un objectif démographique de +113 habitants à l’horizon 2035 soit un besoin de 51 logements. 73 logements devront donc être réalisés sur le secteur du MOLPAS. La superficie de la zone 1AU allouée à la vocation habitat est de 3.8 ha. Une densité nette (hors voirie) de 25 logements/hectare minimum sera affichée.																							
département du Nord implique un effort et une solidarité entre l'ensemble des collectivités. Aussi, je vous demande de fixer un taux de 20 % de logements locatifs sociaux à réaliser sur ce secteur.	En 2023, le taux de logements sociaux était de 19% sur le territoire communal. La commune participe donc amplement à l’offre globale du territoire de la CCPC où ce même taux s’établit à 11%. A noter que la commune n’est pas soumise aux obligations de la loi SRU. Le règlement de la zone A et de la zone N sera modifié de la façon suivante (modification en rouge) : Zone A : <table><tr><th>DESTINATIONS</th><th>SOUS DESTINATIONS</th><th>Autorisée</th><th>Interdite</th></tr><tr><td rowspan="6">Equipements d'intérêt collectif et services publics</td><td>Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale</td><td>×</td><td>×</td></tr><tr><td>Salle d'art et de spectacles</td><td>×</td><td>×</td></tr><tr><td>Equipements sportifs</td><td>×</td><td>×</td></tr><tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td>×</td><td>×</td></tr></table>	DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	Autorisée	Interdite	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale	×	×	Salle d'art et de spectacles	×	×	Equipements sportifs	×	×	Autres équipements recevant du public	×	×
DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	Autorisée	Interdite																					
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X																						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X																						
	Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale	×	×																					
	Salle d'art et de spectacles	×	×																					
	Equipements sportifs	×	×																					
	Autres équipements recevant du public	×	×																					
Au-delà des observations formulées ci-avant, je partage les orientations de votre parti d’aménagement. Néanmoins, je souhaite attirer votre attention sur les droits à construire ainsi que sur la rédaction des règles en zones agricole et naturelle. Ces secteurs étant par principe inconstructibles, le règlement doit encadrer précisément les exceptions. Or, en l’état, celui-ci prévoit de nombreuses possibilités de constructions, telles que les salles d’art et de spectacles, les établissements d’enseignement de santé et d’action sociale, ou encore les équipements sportifs. Ensuite, s’agissant de la zone agricole : - Les possibilités de constructions des équipements d’intérêt collectif et services publics devraient être encadrées et assorties de conditions spécifiques (nombre d’unités, hauteur, emprise). À défaut, l’ensemble de la zone pourrait être assimilé à un secteur de taille et de capacité d’accueil limitées (STECAL), ce qui contreviendrait aux dispositions du code de l’urbanisme ; - Les autorisations liées à la destination « équipements » devraient être limitées aux seules sous-destinations réellement compatibles avec le caractère naturel de la zone. Il serait souhaitable de préciser dans les articles les conditions d’implantation et de supprimer les autorisations trop larges (telles que les salles d’arts ou de spectacles, qui paraissent inadaptées au zonage naturel). Si un tel projet était envisagé, il devrait être identifié sous forme de STECAL.																								

	En zone N :			
	DESTINATIONS	SOUS DESTINATIONS	Autorisée	Interdite
	Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X (sous conditions)	
		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X (sous conditions)	
		Etablissement d'enseignement de santé et d'action sociale	X (sous conditions)	X
		Salle d'art et de spectacles	X (sous conditions)	X
		Equipements sportifs	X (sous conditions)	X
		Autres équipements recevant du public	X (sous conditions)	X
Le règlement autorise les constructions et installations à vocation de commerces strictement liés aux activités agricoles. Conformément à l'article R.151-23 du code de l'urbanisme, ces activités devraient trouver place uniquement dans des bâtiments existants n'ayant plus d'usage, via un changement de destination. Le cas échéant, ces bâtiments devraient être identifiés sur le plan de zonage et justifiés dans le rapport de présentation ;	Cette mention sera supprimée du règlement de la zone A			
Concernant les entrepôts agricoles, il serait opportun de préciser qu'ils relèvent de la sous-destination « exploitations agricoles » et non de la sous-destination « entrepôts », afin d'éviter toute confusion. Il ne serait alors pas nécessaire de cocher la sous-destination « entrepôts » dans le tableau des destinations.	Les modifications seront apportées au document.			
Le règlement détermine deux secteurs, à savoir N et NL. Si cette distinction figure dans les articles, elle n'apparaît pas dans le tableau des destinations. Il conviendrait de clarifier ce point afin d'éviter toute interprétation.	Le règlement sera clarifié afin d'éviter toute interprétation.			

Remarque de la CDPENAF

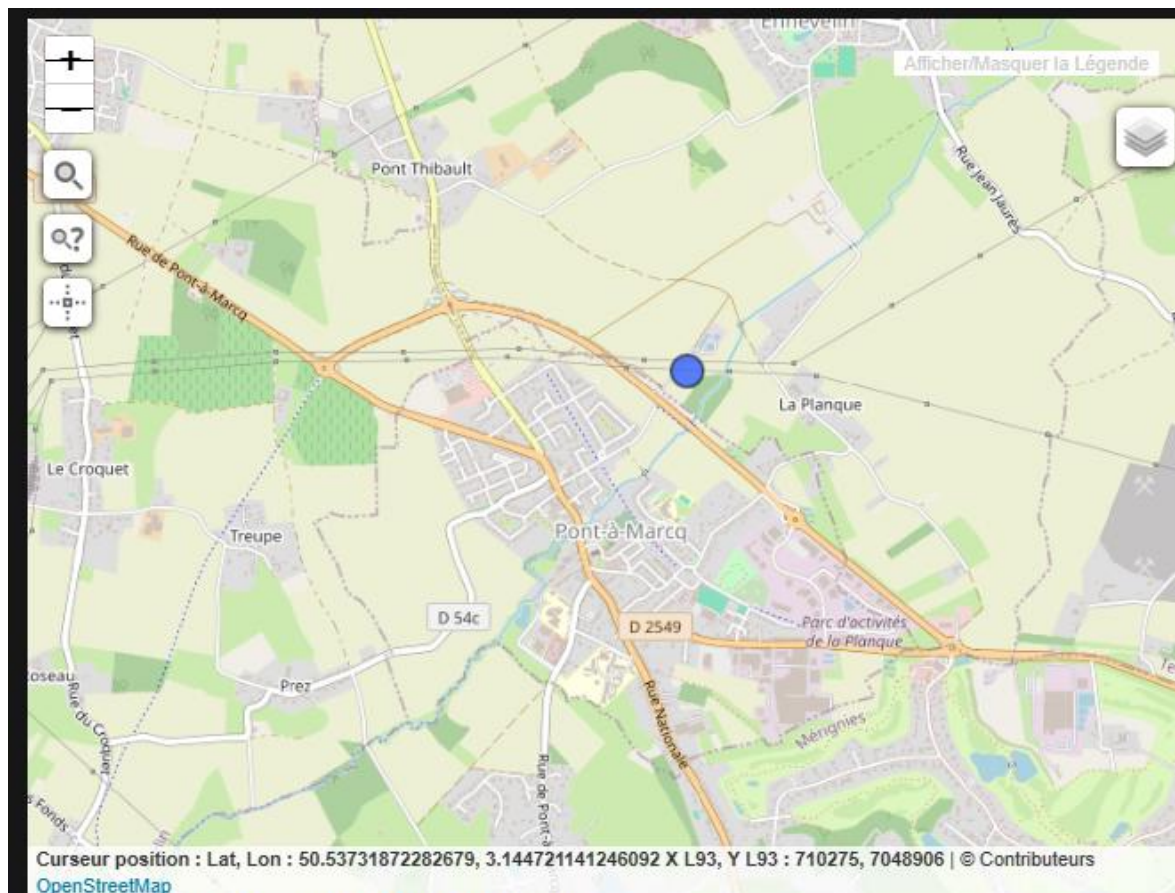
Remarques	Réponses apportées par la commune
Si la commission relève que les règles d'emprise et de hauteur ont été définies pour les extensions et annexes dans les deux zones, elle invite la collectivité à en faire de même s'agissant des abris pour animaux autorisés en zone naturelle.	Les abris pour animaux seront limités à 20m ² et 3 mètres de hauteur.

Remarque du SCOT

Remarques	Réponses apportées par la commune
Le projet arrêté envisage, en ajout, l'urbanisation du secteur de Molpas, sur près de 4,5 hectares, avec une densité minimale à atteindre de 18 logements par hectare (soit la densité résidentielle observée en 2015 sur la commune). Les objectifs, en matière d'une optimisation de la ressource foncière, notamment par une emprise au sol des constructions plus élevée (emprise au sol maximum de 50% projeté) doivent être recherchée sur ce secteur, qui plus est au regard de sa mitoyenneté avec le secteur AGFA (site « Champ-Libre »). La consommation globale des espaces en serait plus vertueuse.	En lien avec l'observation des services de l'état la densité minimum sera revue à la hausse (25 logements à l'hectare). La commune souhaite également apporté un cadre de vie agréable aux futurs habitants du secteur. Par conséquent, un objectif de 20% d'espaces verts à réaliser à l'échelle de l'opération sera également ajouté au règlement de la zone 1AU. L'artificialisation sur le secteur sera donc réduite.
Par ailleurs, dans le projet arrêté du PLU et l'ensemble des pièces le composant, il est essentiel de contextualiser : - qu'au regard de la mise en œuvre de la loi Climat & Résilience adoptée le 22 août 2021, de la loi du 23 juillet 2023 visant notamment à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, de la modification du SRADDET en découlant, qu'un appel à projet de la Région au titre du classement des projets d'envergure régionale a été lancé. - qu'après candidature portée par le Syndicat mixte via la délibération 02-2025 du 26 février 2025, le projet de la requalification de la friche AGFA (dénommée aujourd'hui « Champ-Libre ») a été retenu. Ainsi les près de 5 hectares de consommation d'espaces agricoles et naturels qu'engendre le projet sont pris en compte à l'échelle d'un compte foncier régional. - qu'à l'échelle du SCOT de Lille Métropole, la requalification du site fait partie d'une liste de 18 projets dont l'intégration dans le document d'urbanisme régional est l'objet principal de la modification n°2 délibérée par le conseil régional le 20 mars dernier et dont l'approbation est prévue en fin d'année 2025.	Le rapport de présentation sera amendé par les éléments indiqués au sein de l'avis du SCOT.
La réglementation de la zone A permettra aux activités de diversifier leurs exploitations. Les impacts des projets vis-à-vis des exploitations agricoles (fonciers et économiques) doivent être précisés pour les projets.	Les précisions seront apportées au regard des données mises à jour du diagnostic agricole. Les projets de la commune concernent majoritairement l'exploitant disposant de la superficie exploitée la plus importante sur la commune. A noter que les agriculteurs concernés exploitent également des terres en dehors de la commune.

	Les terrains seront rachetés au à bâtir offrant une source de revenus non négligeable.
L'estimation des besoins en logements à horizon 2035, qui s'élève pour Pont-à-Marcq à près de 70 logements nouveaux, a pris en compte un taux de décohabitation des ménages réaliste, des orientations adaptées en matière de mixité sociale et générationnelle assurée sectoriellement par l'OAP « MOLPAS ». Les parcours des ménages seront favorisés sur la commune. Concernant l'OAP, en matière de programmation, une orientation supplémentaire en matière de typologie de logements (collectif, individuel, intermédiaire) pourraient être précisées.	Il est possible d'indiquer au sein de l'OAP la phrase suivante : « <i>L'opération proposera des typologies de logements variées. Elle pourra ainsi être composée de logements individuels ou groupés sécurisés afin de répondre aux enjeux de diversification de l'offre sur la commune en privilégiant notamment les petites typologies.</i> »
En matière de stratégie commerciale, dans le projet arrêté, le caractère non-concurrentiel est recherché pour assurer la complémentarité des pôles commerciaux existants ou à venir (UEa) indispensable à la préservation du linéaire commercial du centre-bourg comme le souhaite le PADD, et la commune et l'intercommunalité. Des principes gradués d'encadrement du développement du commerce selon les secteurs pourraient être ajoutés pour assurer la pérennité d'une activité de proximité en centre-ville conjointement à l'offre en zone UE et UEa.	Le règlement sera modifié de la façon suivante : « <u>En sus, dans le secteur UEa, sont admis</u> : - Les constructions principales, les annexes et extensions destinées aux activités suivantes : constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (théâtre, etc...), hébergement hôtelier, bureaux, commerces et activités de services (restauration, sport, etc...) à l'exception des cinémas <i>sous réserve qu'ils ne rentrent pas dans le champ concurrentiel des commerces de centre-ville</i>» Le projet de territoire mentionne l'ambition de préserver le linéaire commercial du centre bourg. L'intercommunalité sera vigilante concernant les futures vocations qui viendront s'implanter sur place afin de pas créer de déséquilibre avec les activités localisées en centre-ville.
Cependant, le projet arrêté du PLU ne présente pas précisément les impacts du projet de territoire estimés en matière de consommation d'eau potable et d'assainissement. Sur ce point, les annexes (notice explicative) sont à compléter).	La consommation moyenne d'un habitant est de 149 litres d'eau potable par jour. En prenant en compte l'objectif démographique de 3.7 soit 113 habitants à l'horizon du PLU on peut estimer une consommation supplémentaire de 6145,51 m³. La station d'épuration de Pont-à-Marcq (inauguré en 2021) à une capacité nominale de 9970 EH. En 2023, la charge

	maximale en entrée était de 8000 personnes en mesure d'accueillir les nouvelles charges entrantes en lien avec le projet de territoire.
--	---



☐ Afficher le point de rejet sur la carte

Désactivé

Afficher le point de rejet sur la carte, double-cliquez sur le point de rejet pour le supprimer

☐ Afficher la couche des zones sensibles

Désactivé

Afficher la couche des zones sensibles

☐ Afficher la couche des zones de production ou de parage conchylicole -

Désactivé

Métropole

Données Clés 2023

Station de traitement des eaux usées de PONT-A-MARCQ- NOUVELLE

Charge maximale en entrée	8 007 EH
Capacité nominale	9 970 EH
Débit arrivant à la station	
Valeur moyenne	2 264 m3/j
Percentile95	2 690 m3/j
Débit de référence retenu	2 690 m3/j
Production de boues	126 TMS/an

Résultats des conformités

Conformité réglementaire équipement	oui
Conformité réglementaire performance	oui
Conformité globale collecte	oui

Recommandation de la MRAE

Remarques	Réponses apportées par la commune
<i>L'autorité environnementale recommande d'augmenter la densité des logements au-delà de 18 logements par hectare afin de limiter les besoins fonciers en extension.</i>	Au regard des différents avis et notamment celui de la préfecture en lien avec la prise en compte des derniers chiffres de l'INSEE, la densité sera augmentée à 25 logements/hectare minimum. L'ajout d'une superficie minimale à réserver aux espaces verts à l'échelle de l'opération permettra également de limiter l'artificialisation sur le secteur tout en garantissant un cadre de vie agréable pour les futurs habitants.